

ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2009 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITÉ DES COUVERTURES DE PRÉVOYANCE ET SANTÉ DES VRP (Article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008)

Constatant que le domaine de la protection sociale complémentaire évolue dans un cadre économique et social sans cesse renouvelé et marqué par de profondes transformations dans les attentes et les besoins des entreprises et des VRP ;

Les partenaires sociaux décident d'arrêter les dispositions qui suivent :

Article 1^{er} – Portabilité des couvertures de prévoyance et santé des VRP

Conformément au dispositif mis en place par les signataires de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, notamment en ses chapitres II article 14 sur la « *portabilité de certains droits* » et III B sur la « *place de la négociation collective* », les signataires du présent accord conviennent que les VRP, bénéficiaires d'une couverture de prévoyance et / ou santé collective au moment de la rupture de leur contrat de travail, conserveront le bénéfice de ladite couverture dans les mêmes conditions que les VRP actifs de l'entreprise et sans nouvelle contrepartie de cotisations, en retenant un financement par mutualisation pendant une durée au moins égale à celle prévue par l'ANI du 11 janvier 2008 précité et ses avenants.

Ils constatent que cette mesure relaiera le dispositif mis en place pour les ouvertures de droits intervenues du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009.

Dans cette perspective, il appartient au Conseil d'administration de l'INPR d'examiner le bilan économique annuel d'application et, si nécessaire, d'ajuster régulièrement et au mieux des intérêts des entreprises et des VRP, le dispositif susvisé et son financement, au vu des équilibres techniques et de la situation financière de l'institution.

Article 2 – Renouvellement de la clause de désignation de l'INPR (*Couverture obligatoire décès - Cotisation 1,50 % sur tranche A - Article 7 de la CCN des cadres du 14 mars 1947*)

L'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit la désignation de l'INPR pour recevoir, au bénéfice des VRP relevant de la section catégorielle « *VRP - OMNIREP - AGIRC* », la contribution égale à 1,50 % de la tranche de rémunérations inférieure au plafond de la sécurité sociale, à la charge exclusive des employeurs et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès, telle qu'elle est aujourd'hui déclinée dans ses composantes « *décès, invalidité, incapacité* ».

Dans le cadre de la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés, l'article L. 912-1 alinéa 1er du code de la sécurité sociale rend obligatoire le réexamen tous les cinq ans des clauses de désignation.

Il appartient par conséquent aux partenaires sociaux représentant la profession des VRP d'effectuer cet examen périodique et de saisir directement la Commission paritaire de l'AGIRC sur la base de leurs conclusions.

Article 3 – Carte professionnelle de représentants

Les partenaires sociaux :

- prenant acte de la suppression de la carte d'identité professionnelle des VRP dans le cadre de l'ordonnance n° 2004 - 279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ;

- considérant la suggestion des pouvoirs publics d'encourager les organismes de protection sociale dédiés aux VRP, à remplacer la carte d'identité professionnelle par toute autre attestation adaptée ;

décident de pérenniser, par le présent accord, le dispositif d'ores et déjà mis en place par ces organismes au bénéfice de la profession.

Article 4. – Dispositions finales

Le présent accord prend effet au lendemain de la date de dépôt pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires, sachant que les parties contractantes conviennent de demander son extension conformément à l'article L. 2261-4 du code du travail et qu'il sera applicable aux entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, à la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Le présent accord a été établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du même code.